



PRÉFET DE LA LOIRE



SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Montbrison, le 30 Juillet 2018

Bureau de la Citoyenneté  
et de la RéglementationAffaire suivie par : Régine di-IORIO  
Téléphone : 04 77 96 37 36  
Télécopie : 04 77 96 11 01  
Courriel : regine.di-iorio@gouv.fr

Le Préfet de la Loire

Arrêté préfectoral n° 274/2018  
portant modification  
d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès leur réception,  
au profit de CARRIERES VIAL  
pour l'exploitation de la carrière située  
sur la commune de Saint Sixte

- Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil,
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,
- Vu la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 autorisant pour une durée de 5 ans les CARRIERES VIAL à utiliser des explosifs dès réception dans sa carrière située lieu dit « la Goutte de l'Heur » à Saint Sixte.
- Vu la demande présentée le 28 mars 2018 par les CARRIERES VIAL, dont le siège social est sis 14 Avenue des Rossignols 42890 Sail Sous Couzan, représentée par M. Franck VIAL, Gérant, sollicitant la modification d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception susvisée par le Maire de Saint Sixte,
- Vu les documents annexés à la dite demande,

- Vu l'avis de Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-14 du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet de Montbrison,
- Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de Montbrison,

#### A R R E T E

##### ARTICLE 1 -

- L'article 3 de l'Arrêté Préfectoral UDR du 27 juillet 2017 est complété ainsi qu'il suit :
- Les préposés au tir de la société MAXAM habilités à la manipulation des explosifs sur ce site sont :
- Monsieur Eric BOULZAT habilité à cet effet par le Préfet de Loir et Cher le 24 novembre 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM ;
- Monsieur Olivier MANCEAU habilité à cet effet par le Préfet de Loir et Cher le 24 octobre 2007 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société EXCIA devenue MAXAM ;
- Monsieur Gérard SIVOYON habilité à cet effet par le Préfet de Loir et Cher le 30 décembre 2003 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM ;
- Monsieur Richard Guy POUVREAU habilité à cet effet par le Préfet des Deux Sèvres le 7 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM ;

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

##### ARTICLE 2 -

L'article 5 de l'Arrêté Préfectoral UDR du 27 juillet 2017 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

Le transport des produits explosifs est assuré par la société TITANOBEL, ayant son siège social rue de L'Industrie BP 15 21270 PONTAILLER SUR SAONE ou par la société MAXAM ATLANTIQUE dont le siège social se situe Forêt d'Autun 79390 THENEZAY.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

### ARTICLE 3 -

L'article 8 de l'Arrêté Préfectoral UDR du 27 juillet 2017 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt dûment autorisé du fournisseur :  
société TITANOBEL ou société MAXAM France

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols :

– gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

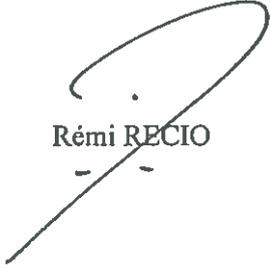
En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur

### ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint Sixte
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Interdépartementale Loire-Haute-Loire, Antenne de SAINT-ETIENNE,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire,
- Monsieur le Directeur Régional chargé des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.
- Monsieur Franck VIAL, gérant des CARRIERES VIAL – 14 Avenue des Rossignols 42890 Sail Sous Couzan

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet

  
Rémi RECIO

